

## **CDN N° 003-2024**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation Interdiction temporaire d'exercer
<b>Date</b>	31/12/2024	<b>Durée</b>	15 mois dont 13 mois avec sursis
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	003-2024		

### MOTS-CLES

---

**Moralité et probité**

**Déconsidération de la profession**

**Atteinte sexuelle**

**Désistement du conseil départemental**

### ABSTRACT

---

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est saisie de l'appel formé par une patiente à l'encontre d'une décision de première instance ayant rejeté sa plainte dirigée contre un praticien, auquel elle reprochait des comportements à connotation sexuelle intervenus dans le cadre de sa prise en charge.

En premier lieu, la juridiction donne acte du désistement du conseil départemental de l'ordre, qui avait initialement déposé une plainte distincte avant de s'associer à celle de la requérante.

En second lieu, statuant sur les griefs, la juridiction rappelle les obligations déontologiques pesant sur les masseurs-kinésithérapeutes, notamment celles relatives au respect des principes de moralité, de probité et de responsabilité, à l'exigence d'une attitude correcte envers les patients et à l'interdiction de tout comportement de nature à déconsidérer la profession.

Il ressort de l’instruction, et en particulier des échanges contemporains des faits produits par la plaignante, qu’une relation de séduction s’est instaurée entre le praticien et sa patiente au cours des séances de soins, caractérisée par des attitudes insistantes de la part du professionnel et des interactions dépassant le cadre strictement thérapeutique. Si la requérante allègue des faits de pénétration sexuelle constitutifs de viols, la juridiction relève que ces faits ne sont pas établis avec un degré de certitude suffisant, en l’absence notamment de reconnaissance par l’intéressé, de décision du juge pénal et d’éléments probants permettant d’en confirmer la matérialité.

Toutefois, la juridiction retient que les éléments du dossier, notamment les messages échangés à l’époque des faits, permettent d’établir l’existence d’un comportement inapproprié du praticien, consistant à engager et entretenir une relation de séduction avec une patiente, ainsi qu’à adopter à son égard des gestes à connotation sexuelle dans le cadre de la prise en charge. Elle souligne qu’un professionnel de santé ne peut, en raison de l’ascendant inhérent à sa fonction, entretenir de telles relations avec un patient, même en présence d’une attirance réciproque ou d’une attitude ambiguë de ce dernier. Elle précise également que la circonstance que certaines relations aient pu se poursuivre en dehors du cadre strict des soins, ou après la fin de la prise en charge, est sans incidence sur la qualification des manquements initiaux.

La juridiction en déduit que le praticien a méconnu ses obligations déontologiques, en particulier celles relatives à la moralité, à la dignité de la profession et à la protection du patient, lesquelles imposent une stricte abstention de tout comportement de nature sexuelle dans le cadre de la relation de soins.

S’agissant de la sanction, la juridiction apprécie la gravité des faits au regard de leur nature, du contexte de vulnérabilité allégué de la patiente et de l’atteinte portée à la confiance inhérente à la relation thérapeutique. Elle prononce une interdiction temporaire d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze mois, dont treize mois assortis du sursis.

En conséquence, la juridiction annule la décision de première instance ayant rejeté la plainte et fait droit à l’action disciplinaire engagée.

**Code de la santé publique (déontologie) :** article R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Auvergne-Rhône-Alpes
<b>Date</b>	15/12/2023
<b>Dispositif</b>	Rejet

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

<b>Qualité des plaignants</b>	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône	<b>Qualité du requérant</b>	Patiente
	Patiente		
<b>Qualité du défendeur</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du défendeur</b>	Masseur-kinésithérapeute